

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 437

présenté par

M. Eliaou, rapporteur, M. Mbaye, Mme Robert, M. Vignal, M. Giraud, M. Paris, Mme Faure-Muntian, Mme Pascale Boyer, M. Martin et Mme Michel

**ARTICLE 12**

Rétablir ainsi l'alinéa 1 :

« I. – Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code civil est ainsi modifié :

« 1° À l'intitulé, après le mot : « imagerie », sont insérés les mots : « et d'exploration de l'activité » ;

« 2° La première phrase de l'article 16-14 est ainsi rédigée : « Les techniques d'imagerie et d'exploration de l'activité cérébrale ne peuvent être employées qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique, ou dans le cadre d'expertises judiciaires, à l'exclusion, dans ce cadre, des explorations dont la liste est définie par décret en Conseil d'État et des techniques d'enregistrement de l'activité cérébrale. »

II. – En conséquence rétablir ainsi l'alinéa 3 :

« III. – Le titre III *bis* du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° À l'intitulé, après le mot : « imagerie », sont insérés les mots : « et exploration de l'activité » ;

« 2° (*nouveau*) À la première phrase de l'article L. 1134-1, après le mot : « imagerie », sont insérés les mots : « et d'exploration de l'activité ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir l'article 12, voté en première lecture à l'Assemblée nationale, et d'insérer le terme « imagerie » qui désigne plus généralement les différentes techniques d'étude du cerveau, comme l'imagerie cérébrale fonctionnelle et l'imagerie cérébrale anatomique.